



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

*Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

**ARRETE**

**FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE  
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE  
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, R.425-1 à 6, 8 à 13,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié autorisant la chasse de la bernache du Canada,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,

VU les propositions du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 4 avril 2017,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2017,

VU la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2017 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

**- A R R Ê T E -**

-----

### **ARTICLE 1er - OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

**du 17 septembre 2017 au 28 février 2018**

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

**CAMPAGNE DE CHASSE 2017-2018**

Ouverture générale : 17 septembre 2017		Clôture générale : 28 février 2018		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
<b>GIBIER SÉDENTAIRE :</b>			Avant la date d'ouverture générale, les espèces de grand gibier ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
<b>Cerf et Mouflon :</b>	1er septembre 2017 17 septembre 2017	16 septembre 2017 28 février 2018	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	Plan de chasse triennal 2017-2020
<b>Chevreuil et daim :</b>	1er juin 2017 17 septembre 2017	16 septembre 2017 28 février 2018	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	
<b>Sanglier :</b>	1er juin 2017 1er août 2017 15 août 2017 17 septembre 2017	31 juillet 2017 14 août 2017 16 septembre 2017 28 février 2018	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation individuelle en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux à l'approche, à l'affût, en battue	
<b>Faisan commun :</b>	17 septembre 2017	31 janvier 2018		
<b>Lièvre commun :</b>	17 septembre 2017	1er décembre 2017		
<b>Perdrix grise :</b>	3 septembre 2017 à 8 h 17 septembre 2017	16 septembre 2017 1er décembre 2017	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier.	Plan de Gestion départemental
<b>Faisan vénéré et perdrix rouge :</b>	17 septembre 2017	28 février 2018		
<b>Renard :</b>	1er juin 2017 17 septembre 2017	16 septembre 2017 28 février 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)	
<b>Lapin de garenne, foinne, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rai musqué, ragondin, cornelle noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavard, étourneau sansonnet :</b>	17 septembre 2017	28 février 2018		
<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :</b>			Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur
<b>OISEAUX DE PASSAGE :</b>				
<b>Pigeon-ramier</b>				30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
<b>Pigeons biset et colombin</b>				
<b>Tourterelle des bois</b>				10 par jour par chasseur
<b>Tourterelle turque</b>				30 par jour par chasseur
<b>Grives mauvis, muscienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés)</b>				30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
<b>Alouette des champs</b>				
<b>Bécasses des bois</b>				3 par jour et 30 par an par chasseur
<b>Caille des blés</b>				3 par jour et 30 par an par chasseur
<b>GIBIER D'EAU :</b>				
<b>- Oies cendrées, des moissons et rieuses ; - Canards de surface : chippeau, colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver ; - Canards plongeurs : Elder à duvet, Fuligule milouinan, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse ;</b>				25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)
<b>Bécassines des marais et sourdes</b>				25 par jour par chasseur au total
<b>Autres limicoles (dont Vanneau huppé) et rallidés (Foule macronle, Poule d'eau, Râle d'eau)</b>				
<b>Bernache du Canada</b>				

### **ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE**

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

#### Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 28 octobre 2017 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 29 octobre 2017 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures

#### Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir des colombidés, tourterelles et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

### **ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU**

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

### **ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier)
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

### **ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le **17 MAI 2017**

Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER